

Arrêté d'urgence n° 4 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols au Canada en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

- **administration de contrôle** S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*screening authority*)
- **agent de contrôle** S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*screening officer*)
- **COVID-19** La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)
- **masque** Tout masque non médical et tout article destiné à couvrir le visage qui est constitué d'au moins deux couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin, dont la taille est suffisante pour couvrir complètement et confortablement le nez et la bouche et qui peut être attaché à la tête avec des attaches ou des boucles latérales. (*face mask*)
- **point de contrôle des passagers** S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)
- **point de contrôle des non-passagers** S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)
- **Règlement** S'entend du *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)
- **zone réglementée** S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)
- **zone stérile** S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*sterile area*)

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Application

Vols en partance d'un aéroport au Canada

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les articles 3 à 17 s'appliquent aux utilisateurs ci-après qui exploitent des vols, à l'exception des vols de fret sans passagers, en partance d'un aérodrome au Canada et à leurs passagers :

- **a)** le détenteur d'un document d'enregistrement d'exploitant privé délivré en vertu de la sous-partie 4 de la partie VI du Règlement;
- **b)** le titulaire d'un certificat délivré en vertu des sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement.

Exception

(2) L'article 3 ne s'applique pas au titulaire d'un certificat délivré en vertu de la sous-partie 1 de la partie VII du Règlement.

Administration de contrôle

(3) Les articles 18 à 20 s'appliquent à l'administration de contrôle à tout aérodrome visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aérodromes de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

Mesures prises par les provinces et les territoires

Avis

3 Avant l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol intérieur qu'il exploite, l'utilisateur avise ses passagers qu'ils peuvent faire l'objet de toute mesure prise par l'administration provinciale ou territoriale compétente à l'aérodrome de destination du vol visant à prévenir la propagation de la COVID-19.

Vérification de santé

Vérification de santé — utilisateur

4 Sous réserve de l'article 6, l'utilisateur effectue une vérification de santé de chaque passager avant son embarquement à bord d'un aéronef pour un vol qu'il exploite.

Vérification de santé

5 (1) L'utilisateur qui effectue la vérification de santé pose des questions à chaque passager pour vérifier s'il présente les symptômes suivants :

- **a)** de la fièvre;
- **b)** de la toux;
- **c)** des difficultés respiratoires.

Questions supplémentaires

(2) En plus de la vérification de santé, il demande à chaque passager :

- **a)** d'une part, s'il s'est vu refuser l'embarquement dans les quatorze jours précédents pour une raison médicale liée à la COVID-19;

- **b)** d'autre part, s'il fait l'objet d'une quarantaine obligatoire, du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse déclaration — obligation de l'utilisateur

(3) Il avise chaque passager qu'il ne doit pas fournir de réponses à la vérification de santé et aux questions supplémentaires d'une manière qu'il sait fausse ou trompeuse.

Fausse déclaration — obligations du passager

(4) Le passager qui, en application des paragraphes (1) et (2), fait l'objet de la vérification de santé et à qui sont posées les questions supplémentaires doit :

- **a)** d'une part, répondre à toutes les questions;
- **b)** d'autre part, ne pas fournir de réponses d'une manière qu'il sait fausse ou trompeuse.

Observation — utilisateurs

(5) Avant que les passagers n'embarquent dans l'aéronef pour un vol que l'utilisateur exploite, ce dernier observe chacun d'entre eux pour voir s'il présente tout symptôme visé au paragraphe (1).

Exceptions

6 L'utilisateur n'est pas tenu d'effectuer la vérification de santé des personnes suivantes :

- **a)** les membres d'équipage;
- **b)** le passager qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 5(1) qu'il présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Refus

7 L'utilisateur est tenu de refuser l'embarquement de tout passager à bord d'un aéronef pour un vol qu'il exploite si, selon le cas :

- **a)** les réponses du passager à la vérification de santé démontrent qu'il présente :
 - **(i)** soit de la fièvre et de la toux,
 - **(ii)** soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- **b)** l'utilisateur observe, avant qu'il n'embarque à bord de l'aéronef, que le passager présente :
 - **(i)** soit de la fièvre et de la toux,
 - **(ii)** soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- **c)** le passager a répondu par l'affirmative à l'une des questions supplémentaires qui lui a été posées en application du paragraphe 5(2);
- **d)** le passager est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui a été posées en application des paragraphes 5(1) ou (2).

Période d'attente de quatorze jours

8 Le passager qui s'est vu refuser l'embarquement à bord d'un aéronef en application de l'article 7 ne peut embarquer à bord d'un autre aéronef en vue d'être transporté dans les quatorze jours suivant le refus, à moins qu'il ne fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 5(1) qu'il présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Masques

Exception

9 Les articles 10 à 17 ne s'appliquent pas aux passagers suivants :

- a) l'enfant en bas âge;
- b) la personne qui a des difficultés respiratoires non reliées à la COVID-19;
- c) la personne qui est inconsciente;
- d) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même.

Avis

10 L'utilisateur avise tout passager qui a l'intention d'embarquer à bord d'un aéronef pour un vol qu'il exploite des conditions suivantes :

- a) le passager doit avoir un masque en sa possession avant de monter à bord;
- b) il doit porter le masque en tout temps durant le vol lorsqu'il ne peut être à une distance supérieure à 2 mètres de toute autre personne, à moins qu'elles ne soient des occupants de la même maison d'habitation ou de ce qui en tient lieu;
- c) il doit respecter les instructions des membres d'équipage à l'égard du port du masque.

Confirmation

11 Tout passager confirme à l'utilisateur, avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol que ce dernier exploite, qu'il a un masque en sa possession.

Fausse déclaration

12 Il est interdit au passager de fournir la confirmation visée à l'article 11 qu'il sait fausse ou trompeuse.

Vérification

13 Au cours de l'embarquement pour un vol qu'il exploite, l'utilisateur vérifie si chaque passager embarquant à bord de l'aéronef a un masque en sa possession.

Port du masque

14 (1) L'utilisateur exige que tout passager porte un masque en tout temps durant le vol qu'il exploite, lorsque le passager ne peut être à une distance supérieure à 2 mètres d'une autre personne, à moins qu'elles ne soient des occupants de la même maison d'habitation ou de ce qui en tient lieu.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la sécurité du passager est compromise par le port du masque;
- b) le passager boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale;
- c) le passager est autorisé par un membre d'équipage à retirer le masque en raison de ses besoins particuliers ou de circonstances imprévues.

Conformité — passager

15 Le passager doit se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — utilisateur

16 Il est interdit à l'utilisateur de permettre l'embarquement d'un passager à bord d'un aéronef pour un vol qu'il exploite si, selon le cas :

- **a)** le passager est un adulte capable et ne fournit pas, ou refuse de fournir, la confirmation visée à l'article 11;
- **b)** l'utilisateur ne peut pas vérifier, aux termes de l'article 13, si le passager a un masque en sa possession;
- **c)** le passager refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus de se conformer

17 Si, au cours d'un vol que l'utilisateur exploite, un passager refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'utilisateur :

- **a)** consigne dans un dossier l'information suivante :
 - **(i)** la date et le numéro du vol,
 - **(ii)** le nom et les coordonnées du passager,
 - **(iii)** le numéro du siège occupé par le passager,
 - **(iv)** les circonstances qui ont mené au refus de se conformer;
- **b)** informe dès que possible le ministre des Transports de la création d'un dossier en application de l'alinéa a).

Administration de contrôle

Exigence — point de contrôle des passagers

18 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers en vertu du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* que celle-ci doit porter un masque à tout moment pendant le contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

(2) Toute personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers en vertu du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* doit porter un masque si un agent de contrôle l'en avise.

Port du masque

(3) La personne avisée en application des paragraphes (1) ou (2) est tenue de porter un masque.

Exceptions

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), les personnes visées aux alinéas 9a) à d) ne sont pas tenues de porter de masque.

Exigence d'enlever le masque

19 Malgré l'article 18, pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Interdiction — refus

20 L'administration de contrôle interdit, à toute personne qui a été avisée de porter un masque, autre qu'une personne visée à l'un des alinéas 9a) à d), et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone réglementée, y compris une zone stérile.

Textes désignés

Désignation

21 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe sont désignées comme texte dont la contravention peut être traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- **a)** une description des faits reprochés;
- **b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- **c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- **d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- **e)** un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogation

22 L'Arrêté d'urgence n° 3 visant à interdire à certaines personnes d'embarquer sur les vols au Canada en raison de la COVID-19 pris le 17 avril 2020 est abrogé.

ANNEXE

(paragraphe 21(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 3	5 000	25 000
Article 4	5 000	25 000
Paragraphe 5(1)	5 000	25 000
Paragraphe 5(2)	5 000	25 000
Paragraphe 5(3)	5 000	25 000
Paragraphe 5(4)	5 000	
Paragraphe 5(5)	5 000	25 000
Article 7	5 000	25 000
Article 8	5 000	
Article 10	5 000	25 000
Article 11	5 000	
Article 12	5 000	
Article 13	5 000	25 000
Paragraphe 14(1)	5 000	25 000
Article 15	5 000	
Article 16	5 000	25 000
Paragraphe 18(1)		25 000
Paragraphe 18(2)	5 000	
Article 20		25 000